Modification de la délibération du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 26 février 2016 :
Règlement communal du 26 février 2016 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

	À modifier par :
Article 1er: Objet	**Article 1er: Objet**
Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations suivantes:	Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations suivantes:
L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante;	L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante;
L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante;	L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante;
L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante;	L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante;
L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante;	L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante;
L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante;	L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante;
L'isolation d'une dalle sur sous-sol d'une habitation existante;	L'isolation d'une dalle sur sous-sol d'une habitation existante;

Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante; Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante; L'installation de capteurs solaires thermiques; L'installation de capteurs solaires thermiques avec appoint du chauffage; L'installation de capteurs solaires photovoltaïques; L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets); L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur; L'installation d'une pompe à chaleur ;	Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante; Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante; L'installation de capteurs solaires thermiques; L'installation de capteurs solaires thermiques avec appoint du chauffage; L'installation de capteurs solaires photovoltaïques; L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets); L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur; L'installation d'une pompe à chaleur ; L'installation d'un système de stockage d'énergie (batteries) ; L'installation d'un système de gestion d'énergie ; L'installation d'un système de récupération d'eau de pluie ; L'installation d'une protection solaire extérieure ; L'installation d'un bardage avec isolation sur un mur extérieur.

Article 2: Bénéficiaires Les subventions pour les constructions/installations mentionnées à l'article 1er sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, à des personnes physiques pour la réalisation d'investissements. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.	**Article 2: Bénéficiaires** Les subventions pour les constructions/installations mentionnées à l'article 1er sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, à des personnes physiques pour la réalisation d'investissements concernant des bâtisses situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement. Pour les communautés domestiques à revenu modeste ayant perçu une allocation de vie chère l'année précédant la demande de subvention il est prévu un bonus social. Les montants et plafonds sont fixés tels qu'énoncés dans l'article 3 et dans le tableau en annexe.
Article 3 : Montants	**Article 3 : Montants**
Les montants des subventions pour les constructions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants: <u>Maisons existantes depuis au moins 10 années:</u> • L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat ; • L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat ;	Les montants des subventions pour les constructions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants: <u>Maisons existantes depuis au moins 10 années:</u> • L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat, respectivement 40% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère; • L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat, respectivement 40% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ;

• L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat ;	• L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat, respectivement 40% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ;
• L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat ;	• L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat , respectivement 40% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ;
• L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat ;	• L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat, respectivement 40% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ;
• L'isolation d'une dalle sur sous-sol non chauffé d'une habitation existante: 100% de la subvention accordée par l'Etat ;	• L'isolation d'une dalle sur sous-sol non chauffé d'une habitation existante: 100% de la subvention accordée par l'Etat, respectivement 120 % pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ;
• Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante: 50% de la subvention accordée par l'Etat ;	• Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante: 50% de la subvention accordée par l'Etat, respectivement 75 % pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ;
• L'installation d'une ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) avec récupération de chaleur dans le cadre de l'assainissement d'un bâtiment existant: 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de € 600.- , pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de € 3000.- , pour une maison à appartements (€ 500 fois le nombre d'appartements);	• L'installation d'une ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) avec récupération de chaleur dans le cadre de l'assainissement d'un bâtiment existant: - 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de € 600.- , pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de € 3000.- , pour une maison à appartements (€ 500 fois le nombre d'appartements)

	- Pour les bénéficiaire de l'allocation vie chère, 20% de la subvention étatique accordée avec un maximum de 1 200.-€ pour une maison individuelle, respectivement un maximum de €6.000.- pour une maison à appartements (€1.000.- fois le nombre d'appartements)
• Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat	• Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat, respectivement30% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère. • L'installation d'une protection solaire extérieure (volets extérieurs ajustables, intégrés aux fenêtres ou à la façade): - 20% du montant de la facture avec un plafond de €2.000. - 40% avec un plafond de €4.000.- pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère.. Les protections telles les marquises, voiles, panneaux photochromatiques sont explicitement exclues ; • L'installation d'un bardage avec isolation sur un mur extérieur : - 15% du montant de la facture totale TTC - 30% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ;
<u>Toutes les maisons indifféremment de leur année de construction:</u> • L'installation de capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire: 30% de la subvention accordée par l'Etat pour une maison individuelle. 30% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de € 3500.- , pour une maison à appartements (€ 700.- fois le nombre d'appartements);	<u>Toutes les maisons indifféremment de leur année de construction:</u> • L'installation de capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire: 30% de la subvention accordée par l'Etat pour une maison individuelle. 30% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de € 3500.- , pour une maison à appartements (€ 700.- fois le nombre d'appartements) (60% pour une maison individuelle avec un maximum de €7.000.- pour une maison à appartements (€1.400.-

	fois le nombre d'appartements) pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère) ;
• Dans le cas où les capteurs solaires servent également comme appoint du chauffage de l'habitation: 30% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 30% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de € 5000.- , pour une maison à appartements (€ 1000.- fois le nombre d'appartements) ;	• Dans le cas où les capteurs solaires servent également comme appoint du chauffage de l'habitation: - 30% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 30% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de € 5000.- , pour une maison à appartements (€ 1000.- fois le nombre d'appartements) - Pour les bénéficiaire de l'allocation vie chère, 60% de la subvention étatique accordée pour une maison idviduelle et avec un maximum de 10 000-€ pour une maison à appartements (€2.000.- fois le nombre d'appartements)
• L'installation de capteurs solaires photovoltaïques 10% de la subvention à l'investissement accordée par l'Etat ;	• L'installation de capteurs solaires photovoltaïques 10% de la subvention à l'investissement accordée par l'Etat , respectivement 20% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ;
• L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets): 20% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de € 2500.- , pour une maison à appartements (€ 500 fois le nombre d'appartements) ;	• L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets): - 20% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de € 2500.- , pour une maison à appartements (€ 500 fois le nombre d'appartements) - 40% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère pour une maison individuelle et 20% avec un maximum de €5.000.- pour une maison à appartements (€1.000.- fois le nombre d'appartements)) ;
• L'installation d'une pompe à chaleur: 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 750.- €, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat	• L'installation d'une pompe à chaleur: - 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 750.- €, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de

avec un maximum de € 3750.- , pour une maison à appartements (€ 750.- fois le nombre d'appartements);	€ 3750.- , pour une maison à appartements (€ 750.- fois le nombre d'appartements) - 20% pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère avec un maximum de €1.500.- pour une maison individuelle et 40% avec un maximum de €10.000.- pour une maison à appartements (€2.000.- fois le nombre d'appartemets) pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère) ; • L'installation d'un système de stockage (batteries) : 10% de la subvention accordée par l'Etat, respectivement 20 % pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ; • L'installation d'un système de gestion d'énergie : 10% de la subvention accordée par l'Etat , respectivement 20 % pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère ; • L'installation d'un système de récupération d'eau de pluie : - 50% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de € 500.- (- 75 % de la subvention étatique pour les bénéficiaires d'une allocation de vie chère avec un maximum de € 750.-) ;
Article 4: Modalités d'octroi	**Article 4: Modalités d'octroi**
La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale, ou bien après réception de la facture concernant les travaux et fournitures subventionnés non-remboursés par l'Etat.	La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale, ou bien après réception de la facture concernant les travaux et fournitures subventionnés non-remboursés par l'Etat.

La demande dûment remplie est transmise au service écologique de la ville d'Esch-sur-Alzette qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes: - document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat (le cas échéant : la facture acquittée attestant le montant des travaux et fournitures); - la précision s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante; - le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur. **Article 5.- Remboursement** La subvention pour une installation visée sub (1) à (19) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour une habitation. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. En cas de difficultés d'interprétation il est fait référence au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.	La demande dûment remplie est transmise au service écologique de la ville d'Esch-sur-Alzette qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes: - document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat (le cas échéant : la facture acquittée attestant le montant des travaux et fournitures); - la précision s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante; - le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur. **Article 5.- Remboursement** La subvention pour une installation visée sub (1) à (19) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour une habitation. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. En cas de difficultés d'interprétation il est fait référence à la Loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
Article 6: Contrôle	**Article 6: Contrôle**
L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaire. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir	L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaire. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir

vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention. **Article 7.- Champ d'application** Sont éligibles les investissements déterminés dans les lois et règlements grand-ducaux instituant des régimes d'aides pour les personnes physiques en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables dans le domaine du logement.	vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention. Concernant le contrôle de l'éligibilité des communautés domestiques à revenu modeste, ayant perçu une allocation de vie chère l'année précédant la demande de subvention celui-ci s'effectue via le numéro de sécurité sociale sur base d'informations fournies par le Service social. **Article 7.- Champ d'application** Sont éligibles les investissements déterminés dans les lois et règlements grand-ducaux instituant des régimes d'aides pour les personnes physiques en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
	Tableau en Annexe

N°	Objet	Montant	Plafond	Bonus social	Plafond	
3	**Rénovation énergétique**					
	Conseil en énergie	20% sub. étatique		30% sub. étatique		Maison >10 ans
	Murs extérieurs (côté extérieur)	20% sub. étatique		40% sub. étatique		Maison >10 ans
	Murs extérieurs (côté intérieur)	20% sub. étatique		40% sub. étatique		Maison >10 ans
	Murs contre sol ou zone non-chauffée	20% sub. étatique		40% sub. étatique		Maison >10 ans
	Toiture inclinée ou plate	20% sub. étatique		40% sub. étatique		Maison >10 ans

	Dalle supérieure contre grenier non-chauffé	20% sub. étatique		40% sub. étatique		Maison >10 ans
	Dalle sur sous-sol non-chauffé	100% sub. étatique		120% sub. étatique		Maison >10 ans
	Fenêtres et portes	50% sub. étatique		75% sub. étatique		Maison >10 ans
	Ventilation avec récupération de chaleur **MU**	10% sub. étatique	€600.-	20% sub. étatique	€1.200.-	Maison >10 ans
	Ventilation avec récupération de chaleur **MP**	10% sub. étatique	€3.000.-	20% sub. étatique	€6.000.-	Maison >10 ans
	Solaire thermique **MU**	30% sub. étatique		60% sub. étatique		
	Solaire thermique **MP**	30% sub. étatique	€3.500.-	60% sub. étatique	€7.000.-	
	Solaire thermique avec appoint de chauffage **MU**	30% sub. étatique		60% sub. étatique		
	Solaire thermique avec appoint de chauffage **MP**	30% sub. étatique	€5.000.-	60% sub. étatique	€10.000.-	
	Installation photovoltaïque	10% sub. étatique		20% sub. étatique		
	Batterie de stockage	10% sub. étatique		20% sub. étatique		
	Chauffage à granulés de bois **MU**	20% sub. étatique		40% sub. étatique		
	Chauffage à granulés de bois **MP**	10% sub. étatique	€2.500.-	20% sub. étatique	€5.000.-	
	Pompe à chaleur **MU**	10% sub. étatique	€750.-	20% sub. étatique	€1.500.-	
	Pompe à chaleur **MP**	10% sub. étatique	€3.750.-		€10.000.-	
	Centrale photovoltaïque 1 module	75%	€600.-.	90%	€800.-	
	Centrale photovoltaïque 2 modules	75%	€800.-	90%	€1.000.-	
	Système de gestion d'énergie	10% sub. étatique		20% sub. étatique		
	Bardage extérieur	15%		30%		Maison >10 ans
	Verschattung/ombrage	20%	€2.000.-	40%	€4.000.-	Maison >10 ans
	Récupération d'eau de pluie	50%	€500.-	75%	€750.-	

MU = maison unifamiliale
MP = maison plurifamiliale